|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 au Document 61(Add.21)-F** |
|  | **14 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Iran (République islamique d') | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(I) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR‑07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Introduction

La CMR‑12 et des conférences antérieures ont considérablement renforcé le régime réglementaire qui régit actuellement l'accès à ces ressources naturelles. Lorsque cette question a été examinée, il a été porté à l'attention de l'UIT-R qu'un nombre considérable de fiches de notification soumises concernant des réseaux à satellite au stade de la publication anticipée ou de la coordination sont habituellement supprimées à l'expiration du délai réglementaire de sept ans. Conscientes des incertitudes liées à la coordination dans les délais voulus des assignations de fréquence à certaines positions orbitales, les administrations notificatrices soumettent habituellement plusieurs fiches de notification pour leurs réseaux afin de pallier ces incertitudes et de s'assurer qu'elles peuvent avoir accès à ces ressources limitées. Par ailleurs, certaines de ces fiches de notification sont maintenues au stade de la coordination, sans qu'il y ait de mise en service, plutôt que d'être supprimées. Par voie de conséquence, la nécessité et la complexité de la coordination peuvent être accrues pour les réseaux notifiés ultérieurement. Il peut sembler que ces fiches de notification dépassent les besoins de l'administration notificatrice même si quelques-unes de ces fiches de notification peuvent ne pas avoir été mises en service pour d'autres raisons. Le problème qui est censé être traité dans la Question I n'est pas de savoir si les administrations appliquent correctement les dispositions du RR, mais tient au fait que les administrations dont des notifications sont en cours de traitement ne suppriment pas les assignations de fréquence qui ne seront pas utilisées avant la fin du délai réglementaire de sept ans. Cependant, il n'existe dans le RR aucune disposition imposant la suppression d'une fiche de notification à bref délai, même si on peut faire valoir que cette suppression va dans le sens des principes directeurs de l'UIT énoncées dans la Constitution et la Convention ainsi que dans de nombreuses résolutions relatives à l'utilisation efficace des ressources spectrales.

Le nombre excessif de fiches de notification peut prendre différentes formes qui ont été examinées. Il peut s'agir de la soumission de multiples notifications pour la publication anticipée, suivies de publications anticipées supplémentaires tous les 18 mois, ce qui crée des incertitudes pour les fiches de notification ultérieures. Il peut aussi s'agir de la soumission de multiples demandes de coordination, dans certains cas, tous les 1 à 3° sur certaines parties de l'arc dans la même bande de fréquences, ce qui peut être à l'origine de sept années d'incertitude pour les fiches de notification soumises ultérieurement. Un nombre important de ces fiches de notification sont supprimées après l'expiration du délai réglementaire de sept ans. De ce fait, un grand nombre de fiches de notification relatives à des réseaux risquent de ne pas être mises en service et la procédure de coordination des fréquences est plus complexe d'où une utilisation inefficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences radioélectriques.

Une des principales raisons pour lesquelles des administrations soumettent périodiquement de multiples demandes API, tous les 2 ou 3° le long de l'orbite des satellites géostationnaires, est précisément la volonté, d'une part, de limiter le plus possible les conséquences du délai d'attente de six mois entre la réception par le Bureau des radiocommunications des renseignements API et la demande de coordination (CR/C) et, d'autre part, d'obtenir le plus rapidement possible une priorité claire en ce qui concerne la date de réception. La soumission ultérieure de multiples demandes CR/C associées à ces multiples demandes API peut être considérée comme un moyen de ménager une certaine souplesse et de réduire les incertitudes liées à la procédure de coordination. Par ailleurs, ces multiples demandes de coordination qui sont soumises peuvent avoir de graves conséquences pour les réseaux notifiés ultérieurement qui sont tenus d'effectuer la coordination avec une longue liste de réseaux qui vraisemblablement seront supprimés à la fin du délai réglementaire applicable: ces réseaux peuvent, dans certains cas, représenter jusqu'à 70% des besoins de coordination que devra satisfaire le réseau qui est notifié ultérieurement, d'où une procédure de coordination plus complexe et plus délicate et une plus grande incertitude concernant la coordination de ce réseau dans les meilleurs délais.

Une fois qu'une administration a soumis la demande CR/C et acquitté les droits au titre du recouvrement des coûts associés au traitement de cette demande CR/C, aucune mesure de nature financière ne l'incite à supprimer des fiches de notification, y compris celles qui ne sont pas censées être utilisées. Par ailleurs, en maintenant une fiche de notification jusqu'à la fin du délai réglementaire de sept ans, l'administration, en cas de modification apportée à l'architecture du réseau satellite ou si une nouvelle exigence opérationnelle est définie après la soumission de la demande CR/C, pourra tirer parti de la fiche de notification existante du réseau satellite. Les administrations dépourvues des ressources dont disposent les grandes puissances spatiales bien établies se sont dites préoccupées par les tâches administratives lourdes qu'impose actuellement la tenue à jour d'une fiche de notification. Il serait certes très efficace du point de vue de l'utilisation du spectre de supprimer les demandes de coordination CR/C non souhaitées, mais le maintien des fiches de notification concernant des réseaux à satellite présente des avantages à la fois financiers et stratégiques que les administrations peuvent prendre en considération pendant le délai réglementaire de sept ans.

Concernant la publication anticipée de renseignements, à ce stade, la République islamique d'Iran appuie la Méthode I2.3.

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8bis    (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes  
à satellites ou les réseaux à satellite

MOD IRN/61A21A9/1

Considérations générales

Pour une solution réglementaire complète, voir § 5/7/3.6.3.2 du Rapport de la RPC à la CMR‑15 (Question C, point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑15, Méthode C3, option B).

**Motifs:** Supprimer la période de six mois entre la date de réception des renseignements API et la date de recevabilité de la demande de coordination associée au titre de la Section II de l'Article **9** du RR afin de réduire la partie consacrée à la publication des sections spéciales dans le processus de coordination.

MOD IRN/61A21A9/2

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux  
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis  
à la procédure de coordination au titre de la Section II

Pour une solution réglementaire complète, voir § 5/7/3.6.3.2 du Rapport de la RPC à la CMR‑15 (Question C, point 7 de l'ordre du jour de la CMR‑15, Méthode C3, option B).

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de six mois car la procédure de coordination peut être engagée avant la publication des renseignements pour la publication anticipée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_